

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU 30 JUIN ET 7 JUILLET 2024

Livraison des documents de propagande à la commission de propagande

Nombre de bulletins de vote et de circulaires : voir tableau par circonscriptions

Lieu de livraison des documents :

Parc CHANOT – Rond Point du Prado – Hall n° 3 - Entrée C – 13008 Marseille
Camions de 3,5 t maximum

Secrétaires de la commission de propagande

Mme Virginie BERENGER et Mme Corinne CHANOT

Responsable Livraisons : M. Daniel ROCHAS tel 06 27 02 28 20

Dates et horaires de livraisons

Les lundi 17 juin et mardi 18 juin 2024 : de 8 h à 18 h

Pour des raisons de sécurité : prendre RDV 24 h avant la livraison

Il serait utile que vous indiquiez notre numéro de téléphone aux chauffeurs pour qu'ils puissent nous contacter en cas de problème.

Coordonnées du bureau des élections et de la réglementation pref-elections@bouches-du-rhone.gouv.fr

Conditionnement du matériel électoral :

Les documents doivent être livrés désencartés.

Conditionner les documents par paquets de 1 000, sous bande de 500 si possible.

Ne pas cercler les palettes avec du fer.

TRÈS IMPORTANT

Indiquer au secrétaire de la commission locale de propagande le type et nombre de document fournis
Livraison sur palettes obligatoire. Au minimum 3 palettes :

Pour les bulletins : livraison sur 2 palettes séparées :

- 1 palette pour le colisage, à destination des bureaux de vote des mairies. La palette devra être numérotée, indiquer « bulletins à l'attention des mairies », ainsi que le nombre de bulletins de vote qu'elle contient.

- 1 palette pour la mise sous plis, à destination des enveloppes postales pour les électeurs. La palette devra être numérotée et indiquer « bulletins à l'attention des électeurs », ainsi que le nombre de bulletins de vote qu'elle contient.

Pour les circulaires : livraison sur palette(s) numérotée(s). Chaque palette devra être numérotée et indiquer « circulaire », ainsi que le nombre de circulaire qu'elle contient.

Dans l'éventualité où un candidat ne livrerait pas la quantité des documents correspondants aux quantités prescrites ci-dessus, il devra préciser par écrit les modalités d'approvisionnement : pour les bulletins par exemple, préciser si le candidat souhaite fournir uniquement les mairies, voire quelles mairies.

R.34 code électoral : Si un candidat remet à la commission moins de circulaires ou de bulletins que le nombre d'électeurs, à défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.